

Toutefois, il y a quelque chose dans ce qu'a indiqué l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), cet après-midi. Je le mentionne simplement en passant, car, bien entendu, je ne peux en parler en professionnel. Mais en lisant le premier paragraphe de la clause concernant le Canada et en la comparant ensuite au contexte, il me paraît évident que si, à l'avenir, le Parlement obtenait, par voie d'une adresse des deux Chambres au Parlement impérial, une modification susceptible de changer indirectement ou même directement, je ne dirai pas le statut légal, —car je suppose que ce ne serait guère possible,—mais, par exemple, la représentation des provinces dans ce Parlement, la réserve faite en vertu de ce nouveau statut ne viserait pas de semblables modifications. J'estime que la réserve vise uniquement les amendements qu'on peut apporter aux lois actuelles. Mais supposons qu'on effectue une nouvelle modification changeant sensiblement le statut des provinces; je crains qu'elles ne soient guère protégées par l'autre clause qui leur donne le droit d'abroger les lois impériales incompatibles avec leurs propres lois.

L'hon. M. CAHAN: De quelle clause l'honorable député veut-il parler?

M. BOURASSA: De la clause qui concerne particulièrement le Canada:

Rien dans la présente loi n'est censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire.

Puis:

Les pouvoirs conférés par la présente loi au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces sont restreints à l'adoption de lois se rapportant à des questions relevant de la juridiction du Parlement du Canada ou de l'une quelconque des législatures des provinces respectivement.

Ce qui est tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Mais supposons que nous adoptions un amendement, par exemple, en vue de diminuer la représentation de l'une des provinces soit au Sénat soit ici aux Communes ou de modifier quelques-uns des paragraphes de l'article 91, qui pourraient indirectement porter atteinte aux droits des provinces? Dans son discours du 11 mai, le secrétaire d'Etat (M. Cahan) parla des modifications possibles à la Constitution qui pourraient empiéter sur les droits provinciaux, bien que concernant seulement des questions d'ordre fédéral. Je laisse aux hommes de loi le soin de discuter cet aspect plus longuement, mais l'honorable député de Shel-

burne-Yarmouth (M. Ralston) a eu parfaitement raison, je crois, de soulever ce point.

Cependant, je n'y attache pas une importance exagérée, parce que, d'après moi, cela ne constitue pas un règlement définitif de la question. Comme le ministre de la Justice (M. Guthrie), le secrétaire d'Etat (M. Cahan), l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) et votre humble serviteur, l'ont déjà déclaré dans la province de Québec, l'heure viendra où nous devons exercer notre entière juridiction sur la Constitution au delà de ce qui a été déjà accordé aux provinces sous l'empire de l'article 92. Naturellement, la Constitution du Canada en général ou aucuns des droits appartenant aux provinces ne peuvent être modifiés par le Parlement sans l'assentiment des législatures provinciales. Et évidemment, elles ne voudraient pas et elles ne devraient pas consentir à ce que le Dominion ait sans réserve le droit de modifier sa propre Constitution sans s'assurer d'abord et sans avoir la garantie que notre pays étant une confédération, il ne sera pas possible, pas plus qu'aux Etats-Unis, pas plus qu'en Suisse, pas plus qu'en Australie, au Parlement qui n'exerce qu'une partie de la juridiction souveraine, d'apporter à la Constitution des changements qui empièteraient sur les pouvoirs également souverains exercés par les différentes provinces. Le temps viendra certainement où on trouvera assez de sagesse, assez de respect de soi-même soit dans le Dominion soit dans les provinces, pour élaborer des mesures en vue d'exercer ce droit de modifier notre propre Constitution à la suite d'efforts concertés entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales.

Il n'y a qu'un point sur lequel je désire insister dans l'intérêt de ma propre province et dans l'intérêt de l'amitié et de la justice nationales. Je n'ai jamais laissé dire ou insinuer, et tant que je serai dans la vie publique je ne laisserai jamais dire ou insinuer que la province de Québec ignore tellement le sentiment de ses responsabilités et de sa virilité qu'à cause de sa timidité elle ferait obstacle à l'expression de la volonté souveraine de la nation canadienne.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien!

M. BOURASSA: C'est entendu que la province de Québec, de même que les autres provinces, résistera à tout empiètement des autorités fédérales sur les droits des diverses provinces qui ont été reconnus et qui ont été exercés depuis plus de soixante ans; mais je crois aussi que dans toutes ces questions qui sont d'un intérêt commun pour toute la nation, le peuple de Québec qui a été à l'avant-garde dans la lutte pour la liberté et l'éga-